PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2026_B121 du 24 AOUT 2026
relatif aux restrictions d'usage des eaux superficielles et souterraines sur la circonscription départementale du Rhône

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret en conseil des ministres du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le décret en conseil des ministres du 15 mai 2025 portant nomination de M. Fabrice ROSAY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfète du Rhône,

VU l'arrêté cadre interdépartemental n°1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône,

VU l'arrêté cadre préfectoral n°DDT_SENR_2024_B103 du 24 juillet 2024 fixant le cadre des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du département du Rhône et de la métropole de Lyon hors territoire de l'Est lyonnais,

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral n°DDT_SENR_2024_B104 et 38-2024-0917-00003 du 17 septembre 2024 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire interdépartemental de l'Est lyonnais,

VU l'arrêté n°DDT_SENR_2026_B114 du 10 août 2026 relatif aux restrictions d'usage des eaux superficielles et souterraines sur la circonscription départementale du Rhône,

VU la consultation dématérialisée du Comité Département de Gestion de l'Eau le 20 août 2026 et les avis recueillis,

VU les niveaux piézométriques constatés sur les nappes d'eau souterraines du département du Rhône et de la Métropole de Lyon,

VU les débits des cours d'eau constatés sur la Saône, le département du Rhône et le territoire de la Métropole de Lyon,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des eaux superficielles du département du Rhône, sont placés en situation de crise sécheresse depuis le 10 août 2026, à l'exception du territoire de l'Est lyonnais et de l'axe Saône maintenus en situation d'alerte renforcée,

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique des cours d'eau départementaux est très dégradée, avec des débits inhabituellement bas ainsi que des assecs nombreux et précoces en dehors des grands axes du Rhône et de la Saône,

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique de la Saône aval s'est dégradée et que son débit est inférieur aux normales de saison,

CONSIDÉRANT le fort assèchement des sols observé suite aux épisodes caniculaires,

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques (absence de précipitations durables et persistance de températures élevées),

CONSIDÉRANT que la situation déficitaire de la ressource en eau continue de se dégrader, sans perspective d'amélioration à court terme,

CONSIDÉRANT que la protection, la valorisation et le développement de l'agriculture et de la pêche sont d'intérêt général majeur en tant qu'ils garantissent la souveraineté alimentaire de la Nation et qu'ils constituent un intérêt fondamental de la Nation en tant qu'éléments essentiels de son potentiel économique,

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction volumiques ont un effet attendu similaire sur la réduction de la consommation en eau par rapport aux restrictions horaires,

CONSIDÉRANT qu'un passage en situation de crise pour les eaux superficielles et les eaux souterraines de la zone 2, territoire de l'axe Saône du département du Rhône, s'avère nécessaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté DDT-SENR_2026_B114 du 10 août 2026 est abrogé.

Article 2 : Décision

Il est décidé de déclencher les situations suivantes :

Zone de gestion (annexes 1 et 2)	Situation pour les eaux souterraines	Situation pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement
Territoire du département du Rhône hors Est lyonnais		
ZONE 1	**- néant -**	Crise
ZONE 3	**- néant -**	Crise
ZONE 4	**- néant -**	Crise
ZONE 5	**- absence de mesure -**	Crise
ZONE 6	**- néant -**	Crise
Territoire de l'Est lyonnais		
ZONE 7	**- absence de mesure -**	**Alerte renforcée**
ZONE 8	**- absence de mesure -**	**Alerte renforcée**
ZONE 9	**- absence de mesure -**	**Alerte renforcée**
Territoire de l'axe Saône		
ZONE 2	Crise	Crise

La liste des communes classées par zone de gestion est disponible en annexe 1 du présent arrêté.

Les cartes de délimitation des zones de gestion et de situation pour les eaux superficielles et pour les eaux souterraines sont annexées au présent arrêté (annexe 2).

Une information sur les mesures s'imposant pour les différents usages d'eau, selon les zones territoriales et la situation arrêtée est disponible sur le site **VigiEau** (https://vigieeau.gouv.fr).

Article 3 : Spécificités des territoires de l'Est lyonnais et intra-départemental

Les tableaux des mesures de restriction à appliquer selon les niveaux de gravité sur les territoires de l'Est lyonnais et intra-départemental sont disponibles en annexe 4 et 5 (dérogations) du présent arrêté.

Pour ces territoires, les mesures de restriction sur les usages domestiques de tous les usagers quel que soit leur statut (tableaux B) s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau. L'eau du Rhône, des nappes d'accompagnement, les eaux de réseaux d'irrigation agricole et de réseaux d'eau potable ne font pas exception.

Pour chaque zone de gestion est indiqué un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) pour les eaux superficielles et un autre pour les eaux souterraines. Le plus restrictif des 2 niveaux de gravité fait référence pour les usages domestiques.

Article 4 : Spécificités du territoire de l'axe Saône

Sur ce territoire, les tableaux des mesures de restriction à appliquer sont précisés en annexe 3 du présent arrêté.

Elles s'appliquent aussi bien dans les eaux superficielles que dans les eaux souterraines, dont les nappes alluviales des cours d'eau.

En ce qui concerne l'irrigation, l'application des dispositions définies au sein de l'annexe 4 de l'arrêté-cadre interdépartemental n° 1179 du 15 juillet 2024 est adaptée : les restrictions volumiques pour les prélèvements dans le milieu naturel peuvent remplacer les restrictions horaires.

Article 5 : Période d'application

Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 31 octobre 2026.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté est :
- adressé pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée,
- publié sur le site des services de l'État dans le Rhône et au recueil des actes administratifs du Rhône.

Article 7 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental du Rhône de l'office français pour la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 AOUT 2026

Pour le Préfet et par délégation

Le Préfet.
Secrétaire général.
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion

1. Territoire du département du Rhône hors Est Lyonnais

Commune	Zone de gestion	INSEE
Affoux	ZONE 3	69001
Aigueperse	ZONE 1	69002
Alix	ZONE 1	69004
Amplepuis	ZONE 1	69006
Ampuis	ZONE 6	69007
Ancy	ZONE 3	69008
Aveize	ZONE 3	69014
Azolette	ZONE 1	69016
Bagnols	ZONE 1	69017
Beaujeu	ZONE 1	69018
Beauvallon (Nord)	ZONE 5	69179
Beauvallon (Sud)	ZONE 6	69179
Belmont-d'Azergues	ZONE 1	69020
Bessenay	ZONE 3	69021
Bibost	ZONE 3	69022
Blacé	ZONE 1	69023
Brignais	ZONE 5	69027
Brindas	ZONE 5	69028
Brullioles	ZONE 3	69030
Brussieu	ZONE 3	69031
Bully	ZONE 3	69032
Cailloux-sur-Fontaines	ZONE 4	69033
Caluire-et-Cuire	ZONE 4	69034
Cenves	ZONE 1	69035
Cercié	ZONE 1	69036
Chabanière	ZONE 3	69228
Chambost-Allières	ZONE 1	69037
Chambost-Longessaigne	ZONE 3	69038
Chamelet	ZONE 1	69039
Champagne-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69040
Chaponost	ZONE 5	69043
Charbonnières-les-Bains	ZONE 5	69044
Charentay	ZONE 1	69045
Charly	ZONE 5	69046

Commune	Zone de gestion	INSEE
Charnay	ZONE 1	69047
Châtillon	ZONE 1	69050
Chaussan	ZONE 5	69051
Chazay-d'Azergues	ZONE 1	69052
Chénelette	ZONE 1	69054
Chessy	ZONE 1	69056
Chevinay	ZONE 3	69057
Chiroubles	ZONE 1	69058
Civrieux-d'Azergues	ZONE 1	69059
Claveisolles	ZONE 1	69060
Cogny	ZONE 1	69061
Coise	ZONE 3	69062
Condrieu	ZONE 6	69064
Corcelles-en-Beaujolais	ZONE 1	69065
Cours	ZONE 1	69066
Courzieu	ZONE 3	69067
Craponne	ZONE 5	69069
Cublize	ZONE 1	69070
Dardilly	ZONE 4	69072
Denicé	ZONE 1	69074
Deux-Grosne	ZONE 1	69135
Dième	ZONE 1	69075
Dommartin	ZONE 1	69076
Duerne	ZONE 3	69078
Échalas	ZONE 6	69080
Écully	ZONE 4	69081
Émeringes	ZONE 1	69082
Éveux	ZONE 3	69083
Fleurie	ZONE 1	69084
Fleurieux-sur-l'Arbresle	ZONE 3	69086
Fontaines-Saint-Martin	ZONE 4	69087
Francheville	ZONE 5	69089
Frontenas	ZONE 1	69090
Givors	ZONE 6	69091

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Gleizé	ZONE 1	69092
Grandris	ZONE 1	69093
Grézieu-la-Varenne	ZONE 5	69094
Grézieu-le-Marché	ZONE 3	69095
Grigny	ZONE 5	69096
Haute-Rivoire	ZONE 3	69099
Irigny	ZONE 5	69100
Joux	ZONE 3	69102
Juliénas	ZONE 1	69103
Jullié	ZONE 1	69104
L'Arbresle	ZONE 3	69010
La Chapelle-sur-Coise	ZONE 3	69042
La Mulatière	ZONE 5	69142
La Tour-de-Salvagny	ZONE 5	69250
Lacenas	ZONE 1	69105
Lachassagne	ZONE 1	69106
Lamure-sur-Azergues	ZONE 1	69107
Lancié	ZONE 1	69108
Lantignié	ZONE 1	69109
Larajasse	ZONE 3	69110
Le Breuil	ZONE 1	69026
Légny	ZONE 1	69111
Lentilly	ZONE 5	69112
Le Perréon	ZONE 1	69151
Les Ardillats	ZONE 1	69012
Les Haies	ZONE 6	69097
Les Halles	ZONE 3	69098
Les Sauvages	ZONE 1	69174
Létra	ZONE 1	69113
Limonest	ZONE 4	69116
Lissieu	ZONE 1	69117
Loire-sur-Rhône	ZONE 6	69118
Longes	ZONE 6	69119

Commune	Zone de gestion	INSEE
Longessaigne	ZONE 3	69120
Lozanne	ZONE 1	69121
Lucenay	ZONE 1	69122
Lyon	ZONE 4	69123
Marchampt	ZONE 1	69124
Marcilly-d'Azergues	ZONE 1	69125
Marcy	ZONE 1	69126
Marcy-l'Étoile	ZONE 5	69127
Meaux-la-Montagne	ZONE 1	69130
Messimy	ZONE 5	69131
Meys	ZONE 3	69132
Millery	ZONE 5	69133
Moiré	ZONE 1	69134
Montagny	ZONE 5	69136
Montanay	ZONE 4	69284
Montmelas-Saint-Sorlin	ZONE 1	69137
Montromant	ZONE 3	69138
Montrottier	ZONE 3	69139
Morancé	ZONE 1	69140
Mornant	ZONE 5	69141
Odenas	ZONE 1	69145
Orliénas	ZONE 5	69148
Oullins	ZONE 5	69149
Pierre-Bénite	ZONE 5	69152
Poleymieux-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69153
Pollionnay	ZONE 5	69154
Pomeys	ZONE 3	69155
Pommiers	ZONE 1	69156
Porte-des-Pierres-Dorées	ZONE 1	69159
Poule-les-Écharmeaux	ZONE 1	69160
Propières	ZONE 1	69161

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Quincié-en-Beaujolais	ZONE 1	69162
Ranchal	ZONE 1	69164
Régnié-Durette	ZONE 1	69165
Rillieux-la-Pape	ZONE 4	69286
Riverie	ZONE 3	69166
Rivolet	ZONE 1	69167
Ronno	ZONE 1	69169
Rontalon	ZONE 5	69170
Sain-Bel	ZONE 3	69171
Saint-André-la-Côte	ZONE 3	69180
Saint-Appolinaire	ZONE 1	69181
Saint-Bonnet-des-Bruyères	ZONE 1	69182
Saint-Bonnet-le-Troncy	ZONE 1	69183
Saint-Clément-de-Vers	ZONE 1	69186
Saint-Clément-les-Places	ZONE 3	69187
Saint-Clément-sur-Valsonne	ZONE 1	69188
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69191
Saint-Cyr-le-Chatoux	ZONE 1	69192
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	ZONE 6	69193
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69194
Saint-Didier-sur-Beaujeu	ZONE 1	69196
Saint-Étienne-des-Oullières	ZONE 1	69197
Saint-Étienne-la-Varenne	ZONE 1	69198
Saint-Forgeux	ZONE 3	69200
Saint-Genis-l'Argentière	ZONE 3	69203
Saint-Genis-Laval	ZONE 5	69204
Saint-Genis-les-Ollières	ZONE 5	69205
Saint-Germain-Nuelles	ZONE 3	69208
Saint-Igny-de-Vers	ZONE 1	69209
Saint-Jean-des-Vignes	ZONE 1	69212

Commune	Zone de gestion	INSEE
Saint-Jean-la-Bussière	ZONE 1	69214
Saint-Julien	ZONE 1	69215
Saint-Julien-sur-Bibost	ZONE 3	69216
Saint-Just-d'Avray	ZONE 1	69217
Saint-Lager	ZONE 1	69218
Saint-Laurent-d'Agny	ZONE 5	69219
Saint-Laurent-de-Chamousset	ZONE 3	69220
Saint-Marcel-l'Éclairé	ZONE 3	69225
Saint-Martin-en-Haut	ZONE 3	69227
Saint-Nizier-d'Azergues	ZONE 1	69229
Saint-Pierre-la-Palud	ZONE 3	69231
Saint-Romain-de-Popey	ZONE 3	69234
Saint-Romain-en-Gal	ZONE 6	69235
Saint-Romain-en-Gier	ZONE 6	69236
Saint-Symphorien-sur-Coise	ZONE 3	69238
Saint-Vérand	ZONE 1	69239
Saint-Vincent-de-Reins	ZONE 1	69240
Sainte-Catherine	ZONE 3	69184
Sainte-Colombe	ZONE 6	69189
Sainte-Consorce	ZONE 5	69190
Sainte-Foy-l'Argentière	ZONE 3	69201
Sainte-Foy-lès-Lyon	ZONE 5	69202
Sainte-Paule	ZONE 1	69230
Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	ZONE 1	69172
Sarcey	ZONE 3	69173
Sathonay-Camp	ZONE 4	69292
Sathonay-Village	ZONE 4	69293
Savigny	ZONE 3	69175
Soucieu-en-Jarrest	ZONE 5	69176
Sourcieux-les-Mines	ZONE 3	69177
Souzy	ZONE 3	69178

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Taluyers	ZONE 5	69241
Tarare	ZONE 3	69243
Tassin-la-Demi-Lune	ZONE 5	69244
Ternand	ZONE 1	69245
Theizé	ZONE 1	69246
Thizy-les-Bourgs	ZONE 1	69248
Thurins	ZONE 5	69249
Trèves	ZONE 6	69252
Tupin-et-Semons	ZONE 6	69253
Val-d'Oingt	ZONE 1	69024
Valsonne	ZONE 1	69254
Vaugneray	ZONE 5	69255

Commune	Zone de gestion	INSEE
Vaux-en-Beaujolais	ZONE 1	69257
Vauxrenard	ZONE 1	69258
Vernaison	ZONE 5	69260
Vernay	ZONE 1	69261
Villechenève	ZONE 3	69263
Ville-sur-Jarnioux	ZONE 1	69265
Villié-Morgon	ZONE 1	69267
Vindry-sur-Turdine (Nord)	ZONE 1	69157
Vindry-sur-Turdine (Sud)	ZONE 3	69157
Vourles	ZONE 5	69268
Yzeron	ZONE 5	69269

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

2. Territoire inter-départemental de l'Est lyonnais

Commune	Zone de gestion	INSEE
Bron	ZONE 8	69029
Chaponnay	ZONE 7	69270
Chassieu	ZONE 8	69271
Colombier-Saugnieu	ZONE 9	69299
Communay	ZONE 7	69272
Corbas	ZONE 7	69273
Décines-Charpieu	ZONE 8	69275
Feyzin	ZONE 7	69276
Genas (Est)	ZONE 9	69277
Genas (Ouest)	ZONE 8	69277
Janneyrias *	ZONE 9	38197
Jonage	ZONE 9	69279
Heyrieux *	ZONE 7	38189
Jons	ZONE 9	69280
Marennes	ZONE 7	69281
Meyzieu	ZONE 9	69282
Mions	ZONE 7	69283
Pusignan	ZONE 9	69285
Saint-Bonnet-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69287
Saint-Bonnet-de-Mure (Est)	ZONE 9	69287
Saint-Bonnet-de-Mure(Ouest)	ZONE 7	69287

Commune	Zone de gestion	INSEE
Saint-Fons	ZONE 7	69199
Saint-Laurent-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69288
Saint-Laurent-de-Mure (Est)	ZONE 9	69288
Saint-Laurent-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69288
Saint-Pierre-de-Chandieu	ZONE 7	69289
Saint-Priest (Est)	ZONE 8	69290
Saint-Priest (Ouest)	ZONE 7	69290
Saint-Symphorien-d'Ozon	ZONE 7	69291
Sérézin-du-Rhône	ZONE 7	69294
Simandres	ZONE 7	69295
Solaize	ZONE 7	69296
Ternay	ZONE 7	69297
Toussieu	ZONE 7	69298
Vaulx-en-Velin	ZONE 8	69256
Vénissieux	ZONE 7	69259
Villette-d'Anton *	ZONE 9	38557
Villeurbanne	ZONE 8	69266

* Les communes de Janneyrias, Heyrieux et Villette-d'Anton ne sont pas concernées par le présent arrêté et appliquent les mesures de restrictions sécheresse indiquées par arrêté préfectoral de l'Isère.

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

3. Communes rhodaniennes appartenant au territoire de l'axe Saône (ZONE 2)

Commune	INSEE
Albigny-sur-Saône	69003
Ambérieux	69005
Anse	69009
Arnas	69013
Belleville-en-Beaujolais	69019
Chasselay	69049
Chénas	69053
Collonges-au-Mont-d'Or	69063
Couzon-au-Mont-d'Or	69068
Curis-au-Mont-d'Or	69071
Dracé	69077
Fleurieu-sur-Saône	69085
Fontaines-sur-Saône	69088
Genay	69278
Les Chères	69055
Limas	69115
Neuville-sur-Saône	69143
Quincieux	69163
Rochetaillée-sur-Saône	69168
Saint-Georges-de-Reneins	69206
Saint-Germain-au-Mont-d'Or	69207
Saint-Romain-au-Mont-d'Or	69233
Taponas	69242
Villefranche-sur-Saône	69264

Annexe 2 : Cartes de délimitation des zones de gestion

1. Territoires pouvant être soumis à des mesures de limitation des usages de l'eau

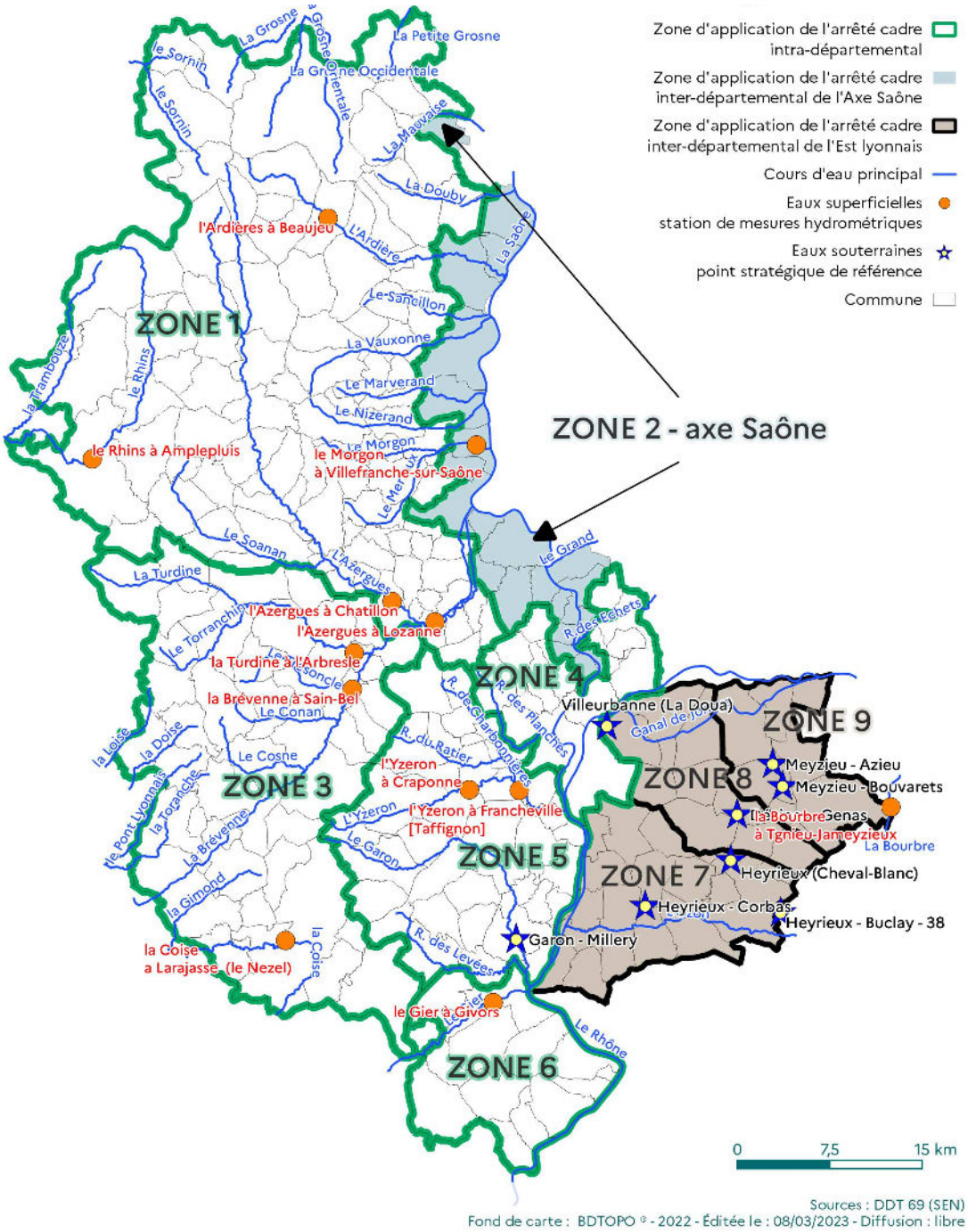

Annexe 2 : Cartes de délimitation des zones de gestion (suite)

2. Territoires soumis à des mesures de gestion des eaux superficielles

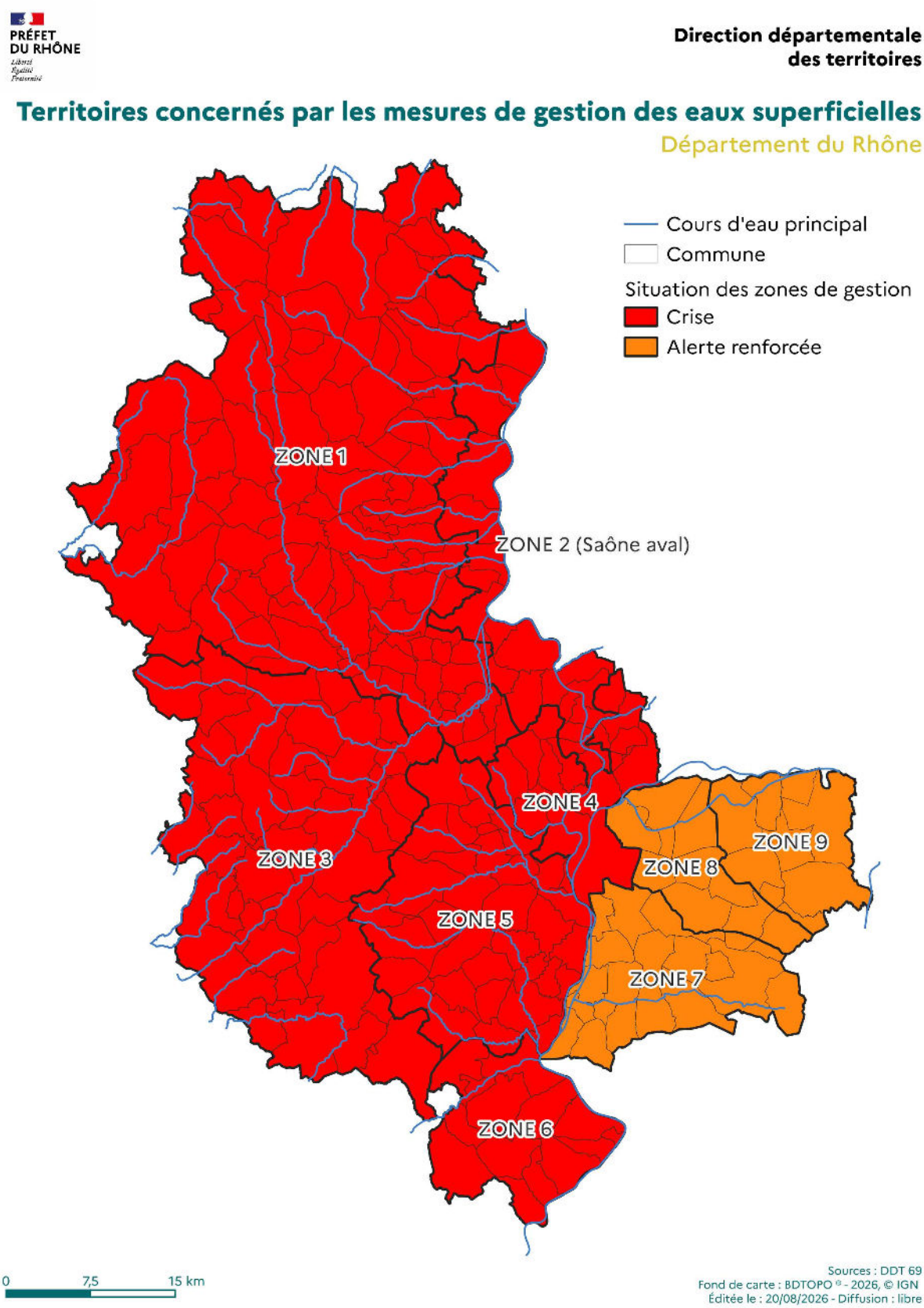

Annexe 2 : Cartes de délimitation des zones de gestion (suite)

3. Territoires soumis à des mesures de gestion des eaux souterraines

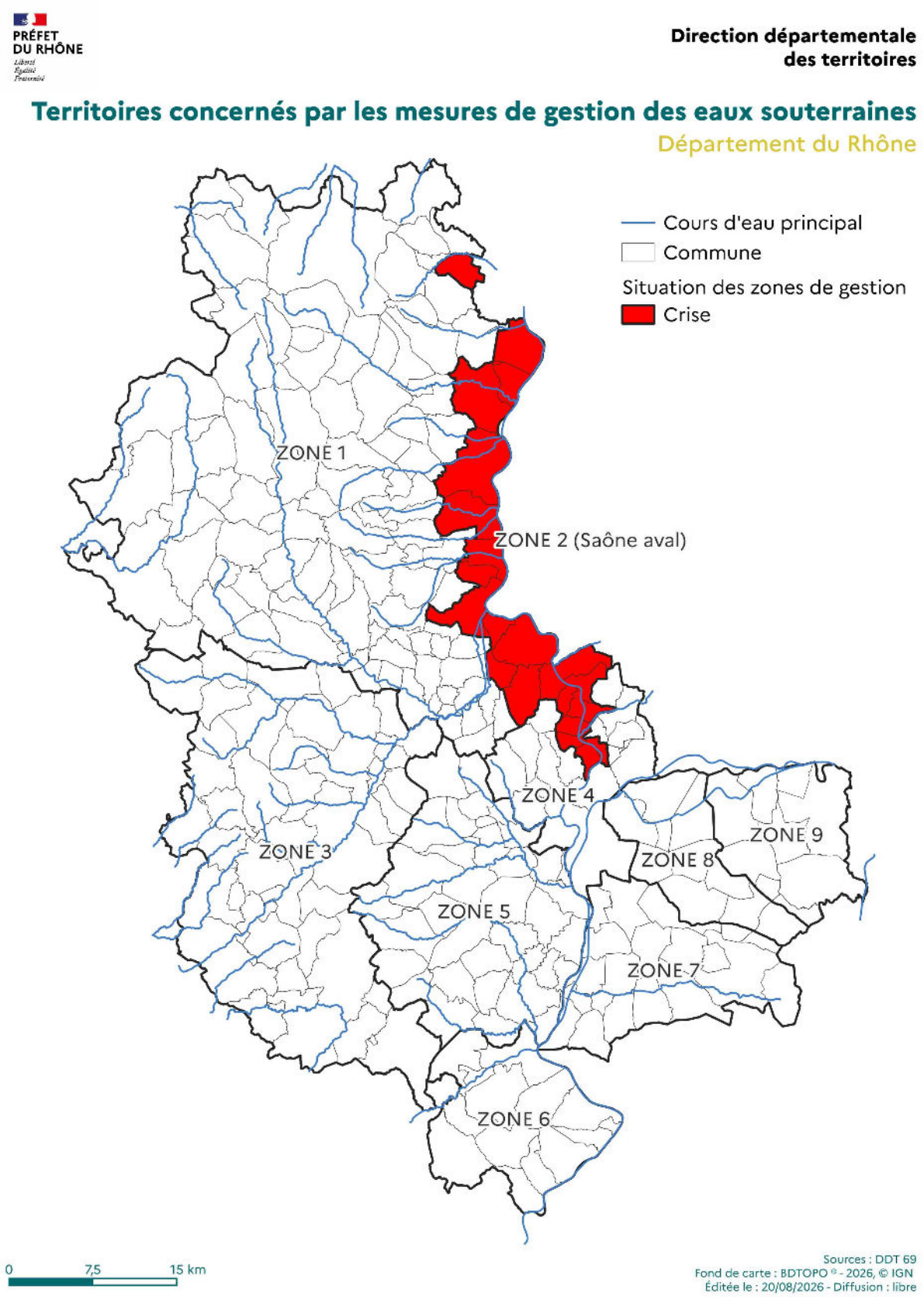

Annexe 3 : Tableau des mesures de restriction et de prescriptions des usages de l'eau sur le territoire de l'axe Saône (eaux superficielles et souterraines)

Les usages de l'eau ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès-lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables.

Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues. L'usage de l'eau issue de ces retenues de stockage n'est pas concerné par les présentes mesures de restriction.

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique.

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9h et 20h	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris	Interdit		X	X	
Remplissage et vidange des piscines non collective (de plus d'1 m^3) **(1)**	Interdit	X			
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif **(1) (2)**	Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage) **(3)**	Interdit	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers en dehors des stations de lavage	Interdit à titre privé	X			

(**1**) La notion d'usage collectif, mentionné à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique s'applique aux piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. La notion d'usage collectif ne s'applique pas aux piscines relevant d'un usage unifamilial, telles que :
1° Les piscines privées réservées à l'usage personnel du propriétaire ou du locataire du logement d'habitation. Une location temporaire et occasionnelle de ces piscines ne leur confère pas un usage collectif ;
2° Les piscines privées réservées à l'usage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit pas domicile ;
3° Les piscines privées réservées, pendant toute la durée du séjour, à l'usage personnel du client d'une unité, que ce soit une chambre, un emplacement ou un appartement, de l'hébergement touristique marchand et qui n'y élit pas domicile.

(**2**) Pour les piscines à usage collectif :
Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.
Il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

(**3**) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Les exploitants des stations de lavage automobile sont tenus d'informer les usagers par un affichage des mesures de restrictions applicables. Ils établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage disposant d'un taux supérieur à 70 %.

Usages	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes) **(4)**	Interdit Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international l'arrosage réduit au maximum est autorisé entre 20h et 9h sauf en cas de pénurie en eau potable Sont concernés les niveaux professionnels suivants : Football hommes : Ligue 1, Ligue 2, National 1, National 2 Football femmes : Division 1, Division 2 Rugby hommes : Top 14, pro D2, National 1, National 2 Rugby femmes : Élite 1 et 2		X	X	
Centres équestres et carrières équestres	Interdit Adaptation pour les compétitions à enjeu national ou international avec un arrosage est réduit au maximum, sauf en cas de pénurie en eau potable. L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour		X	X	
Arrosage des golfs ***Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024*** **(5)**	Interdit À l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m^3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices, patinoires)	Interdit Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h	X	X	X	X
Orpaillage, cheminement à pied dans le vif des cours d'eau	Interdit	X	X	X	X

(**4**) En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de sa DDT.

(**5**) Les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT, afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements.

Usages	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles dont ICPE (6), commerciales et artisanales, dont la consommation est > à 7000 m³/an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle. Toutefois, pour les prélèvements de plus de 10 000 m³/an, des réductions de prélèvement d'eau de respectivement 5, 10 et 25% pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence sont un objectif cible à viser a minima au travers des plans de sobriété hydrique ou dans les arrêtés préfectoraux fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse le cas échéant Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie dans l'arrêté ministériel en vigueur. Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. Registre quotidien pour tout prélèvement supérieure à 100 m³/j Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux) Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50% par rapport au volume de référence		X	X	
Activités industrielles dont ICPE (6), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7 000 m³/an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.		X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.		X		

(**6**) A l'exception des ICPE nécessaires :
- à l'alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux,
- a la transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée.

Usages	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures **Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage**	Interdit Adaptation pour les oignons, les pommes de terre, le soja, le colza, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les expérimentations de plein champ (7), l'horticulture (8) et les pépinières, autorisé avec restrictions horaires ci- dessous				X
Irrigation du maraîchage **(le maraîchage comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre)**	Irrigation interdite tous les jours de 11h à 18h OU Réduction du volume hebdomadaire de 25 % Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24 le jour et le lendemain de la plantation Adaptation pour les salades (9) : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France				X
Irrigation des autres cultures **Horaires d'interdiction Saône amont et <u>Saône aval</u>**	Pour les cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h OU Réduction du volume hebdomadaire de 50 %				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.				X

(**7**) Les parcelles d'expérimentation de plein champ dont la surface est inférieure ou égale à 10 000 m² menées par l'INRAe, ou autres organismes scientifiques / universitaires ainsi que celles d'autres organismes de recherche validées par la Chambre d'agriculture peuvent être irriguées en période de crise après accord de la DDT.
Chaque irrigant doit impérativement déposer un dossier de demande d'expérimentation de semences de plein champ auprès de la Chambre d'Agriculture qui transmet le dossier départemental à la DDT avant le 30 avril de l'année en cours, avant le 31 juillet pour le colza et la moutarde. Ce dossier comprendra a minima le nom, l'adresse, les coordonnées téléphoniques et mail de l'exploitant, la localisation sur un plan de la parcelle comprenant les références cadastrales, le nom et l'adresse de l'organisme en charge de l'expérimentation, le type de semences, une note décrivant le protocole d'expérimentation.

(**8**) L'horticulture désigne la branche de l'agriculture consacrée à la culture de plantes potagères ou ornementales. Les secteurs de l'horticulture se divisent en cinq activités économiques :
- l'horticulture maraîchère (ou le maraîchage), pour la production des légumes,
- l'arboriculture fruitière, pour la production de fruits,
- la floriculture, pour la production de plantes ornementales et de fleurs,
- la pépinière, pour la production d'espèces ligneuses, arbres et arbustes d'ornement ou non,
- la serriculture, pour la production maraîchère, floricole et de pépinière en serre.

(**9**) Bassinage des salades : technique qui consiste à maintenir les légumes humides en permanence durant les heures les plus chaudes de la journée, réalisée par aspersion pour mouiller les feuilles jusqu'à ce que le sol sous la plante soit humide et change de couleur. Dès que le sol s'humidifie, l'aspersion est arrêtée, il ne s'agit pas d'un arrosage. Opération pouvant être répétée plusieurs fois par jour en conditions estivales chaudes et sèches.

Usages	Crise	P	E	C	A
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdit Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau concerné.	X	X	X	X
Dispositifs de prélèvements (sous pression et gravitaire) en cours d'eau et nappe d'accompagnement pour les usages domestiques des particuliers, entreprises et collectivités **Hors usages prioritaires**	Retrait des dispositifs de prélèvements sous pression des lits des cours d'eau, arrêt de l'usage des forages dans la nappe d'accompagnement et obturation ou fermeture des dispositifs gravitaires.	X	X	X	
Prélèvement en canaux	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues…).	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau Arrêt de la navigation pour des enjeux de santé, de salubrité ou de sécurité publique, notamment en matière d'alimentation en eau potable			X	
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour les travaux autorisés après accord du service de police de l'eau	X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau		X	X	

Annexe 4 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau sur le département du Rhône (hors territoire axe Saône)

Dans cette annexe, on entend par eaux superficielles les cours d'eau ou canaux alimentés par ces cours d'eau, les plans d'eau ainsi que les nappes d'accompagnement des cours d'eau et les sources.

La dénomination « plan d'eau » comprend les étangs, lacs, réserves, mares, boutasses, barrages…

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation d'eau potable et à la défense contre l'incendie. Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dont l'objectif est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable.

La situation de vigilance déclenche des mesures de sensibilisation et d'information du public. Les citoyens sont incités aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.
Il est demandé de mettre en œuvre un registre des prélèvements hebdomadaires pour les prélèvements dans les milieux concernant les usages non domestiques de plus de 1000m3/an.

Les mesures de restriction sont détaillées par niveau de gravité dans les tableaux suivants.
Les initiales P-E-C-A dans les colonnes de droite des tableaux indiquent les usagers concernés.
P pour Particuliers
E pour Entreprises
C pour Collectivités et administrations
A pour Agriculteurs

Les mesures de restriction sur les **usages domestiques** s'appliquent à l'ensemble des usagers (P/E/C/A) quelle que soit l'origine de l'eau.
L'eau du Rhône, de la Saône, de leurs nappes d'accompagnement, les eaux de réseaux d'irrigation agricole et de réseaux d'eau potable ne font pas exception.
Lorsque pour une zone de gestion sont indiqués un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) pour les eaux superficielles et un autre pour les eaux souterraines, le plus restrictif des 2 niveaux de gravité fait référence.

Les mesures de restriction sur les **usages non domestiques** varient en fonction de l'origine de l'eau prélevée. Dans ce cas, un usager prélevant dans les eaux souterraines n'applique que les mesures liées au niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) des eaux souterraines de sa zone de gestion. De même, un usager prélevant dans les eaux superficielles n'applique que les mesures liées au niveau de gravité des eaux superficielles de sa zone de gestion.

Cas où les restrictions ne s'appliquent pas :

Les restrictions d'usage suivantes ne s'appliquent pas lorsque la ressource est :
- de l'eau de pluie issue d'ouvrages de récupération d'eau de pluie tels que les citernes ou bassins de récupération des eaux issues du réseau d'eaux pluviales,
- de l'eau de plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions qui leur sont imposées par leurs actes administratifs individuels (débit réservé notamment),
- de l'eau dite « recyclée », dont l'usage est validé par l'administration et dans la limite du respect des autres réglementations en vigueur, notamment sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier) ou des impératifs sanitaires.

Tableau A : Tableau des mesures de portée générale

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction							
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations	P	E	C	A
Eaux superficielles concernées	Circulation des animaux dans le lit des cours d'eau	**Interdit**				X	X	X	X
	Abreuvement des animaux	Pas de restriction ; L'abreuvement des animaux en bord de cours d'eau doit être assuré par des zones d'abreuvement aménagées.				X	X	X	X
	Travaux en cours d'eau entraînant des prélèvements ou entraînant des rejets d'eaux polluées	Report des travaux sauf en situation : - d'assec total naturel ou artificiel du cours d'eau, - de travaux pour des raisons de sécurité, ou suivre les prescriptions sécheresse de l'acte administratif s'il en comporte				X	X	X	X
	Travaux conduisant à générer un rejet des systèmes d'assainissement dépassant les normes autorisées	Signalement auprès des services de police de l'eau des opérations d'entretien et maintenance susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées Contrôles et autosurveillance renforcés		**Interdit** Autorisé pour les travaux d'urgence ou qui ne peuvent pas être reportés à une autre période de l'année après accord du service chargé de la police de l'eau			X	X	

Tableau B (1/4) : Tableau des mesures concernant les usages domestiques

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction							
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations	P	E	C	A
Toutes ressources concernées : -Eaux superficielles ; -Eaux souterraines ; -Eau potable ; -Eaux des réseaux d'irrigation agricole ; -Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement Ressources non concernées : -Eau issue des systèmes de recyclage ; -Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; -Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs	Arrosage des espaces verts : pelouses, massifs fleuris, plantes en containers, pots, bacs (hors goutte-à-goutte en pleine terre ou pied-à-pied en pleine terre)	Interdit de 10h à 18h	**Interdit**		Arrosage raisonné permis (adaptations à valider par l'administration) : - espaces de plantation expérimentaux, - espaces éligibles à une dérogation en situation de canicule et forte chaleur (cf. annexe 5) Arrosage raisonné permis pour les jardinières et pots dans les cimetières à partir du 01 octobre (cf. annexe 5)	Tous les usagers			
	Arrosage des espaces verts en goutte-à-goutte en pleine terre ou pied-à-pied en pleine terre	Pas de restriction	Interdit de 10h à 18h	**Interdit**					
	Arrosage des potagers domestiques	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 9h à 20h						
	Arrosage des plants culturels patrimoniaux labellisés et des jeunes plantations d'arbres/arbustes en pleine terre pendant les 3 premières années	Interdit de 12h à 18h							
	Remplissage et vidange des piscines et équipements d'hydrothérapie privés de plus de 1m^3, non établissement recevant du public (ERP) au sens du code de la construction et de l'habitation	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau pour piscine de l'année N (si chantier débuté avant le déclenchement des premières restrictions) et sauf remplissage complémentaire	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau pour piscine de l'année N (si chantier débuté avant le déclenchement des premières restrictions) et sauf remplissage complémentaire Interdiction de vidange dans les cours d'eau	Interdiction de remplissage et de remise à niveau Interdiction de vidange dans les cours d'eau		Tous les usagers			
	Remplissage et vidange des piscines publiques et privées ERP au sens du code de la construction et de l'habitation	Pas de restriction	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau pour piscine de l'année N (si chantier débuté avant le déclenchement des premières restrictions). Le remplissage complémentaire et la vidange sont autorisés pour motif sanitaire ou technique. Remplissage autorisé pour les SPAs et les pataugeoires Interdiction de vidange dans les cours d'eau	La vidange et le remplissage partiels sont autorisés pour impératif sanitaire. Cette manœuvre devra être menée de sorte à consommer le moins d'eau possible permettant la dilution. Remplissage autorisé pour les SPA et les pataugeoires			X	X	

Tableau B (2/4) : Tableau des mesures concernant les usages domestiques

Ressources	Usages		Mesures de limitation ou d'interdiction							
			Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations	P	E	C	A
Toutes ressources concernées : -Eaux superficielles ; -Eaux souterraines ; -Eau potable ; -Eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle ; -Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement Ressources non concernées : Eaux issues des systèmes de recyclage ; Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs	Remplissage ou alimentation de structures gonflables ou tubulaires publiques et privées ERP à renouvellement journalier de plus de 1m³		Pas de restriction	**Interdit**	**Interdit**			X	X	X
	Lavage des véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile[1]				X			
	Lavage de véhicules par des professionnels (stations de lavage ou professionnels disposant de leur propre système de lavage de véhicules)[1]	Professionnels disposant de portiques	Autorisé sauf lavage des chassis	Autorisé pour les 4 premiers programmes les plus économes en eau. Autres programmes interdits.	**Interdit**	Véhicules ayant un impératif de nettoyage de l' extérieur des véhicules : - réglementaire sanitaire (transport alimentaire...) - technique (bétonnière ...) - de sécurité (visibilité des véhicules de transport de personnes, d'intervention...).	X	X	X	X
			Obligation d'affichage des consommations d'eau par programme pour les stations professionnelles ouvertes au public[2]							
		Professionnels disposant de lances « haute pression »	Autorisé	Autorisé sauf programme lustrage	**Interdit**		X	X	X	X
			Obligation d'affichage pour les stations professionnelles ouvertes au public[3]							
		Professionnels disposant d'un système équipé d'un recyclage de 70 % minimum d'eau	Autorisé	Autorisé	Autorisé		X	X	X	X
			Obligation d'affichage pour les stations professionnelles ouvertes au public[3]							
	Lavage des façades et toitures		**Interdit** sauf impératif sanitaire ou de sécurité et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel				X	X	X	X
	Lavage des voiries, trottoirs, surfaces imperméabilisées		**Interdit** ; sauf impératif sanitaire ou de sécurité sauf usage des balayeuses et du matériel haute-pression sur véhicule				X	X	X	X

1 En application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique
2 Les stations de lavage de véhicules ne sont pas concernées par les mesures sur les usages industriels et commerciaux du tableau C
3 Les obligations d'affichage et de signalisation sont précisées en Annexe 5

Tableau B (3/4) : Tableau des mesures concernant les usages domestiques

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction							
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations (cf. annexe 5)	P	E	C	A
Toutes ressources concernées : -Eaux superficielles ; -Eaux souterraines ; -Eau potable ; -Eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle ; -Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement Ressources non concernées : -Eaux issues des systèmes de recyclage ; -Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; -Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs	Alimentation des fontaines/lavoirs à circuit fermé	Autorisation de compléments d'eau pour besoins sanitaires				X	X	X	X
	Alimentation des fontaines/lavoirs sans arrêt technique possible	Interdiction de prélèvement sauf abreuvement des animaux				X	X	X	X
	Alimentation des fontaines/lavoirs à circuit ouvert avec arrêt technique possible (brumisateurs compris)	Interdiction de remplissage des fontaines Interdiction de fonctionnement des brumisateurs sauf en cas de canicule niveau 3			Les brumisateurs dans les espaces de passage et de rassemblement qui sont à l'usage de tous sans obligation de paiement ne sont pas concernés par cette mesure du 15 juin au 15 septembre.	X	X	X	X
	Arrosage terrains de sport (hors golf) publics et privés naturels ou artificiels	Interdit de 10h à 18h	Interdiction d'arroser sauf les nuits du lundi, mercredi, vendredi et samedi de 18h à 10h le lendemain	**Interdit**	Adaptations possibles pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international sous réserve de validation par l'administration sauf en cas de pénurie d'eau potable	X	X	X	X
	Arrosage des golfs (mesures accord cadre national 2019-2024)	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h Réduction des volumes de 15 à 30 %	**Interdit,** à l'exception des greens et des départs. Réduction des volumes hebdomadaires d'au moins 60 %.	**Interdit**, à l'exception des greens, par un arrosage réduit de 350m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80% des volumes habituels.		X	X	X	X
	Arrosage des pistes d'hippodromes et des aires d'évolution équestre	Interdiction d'arrosage de 10h à 18h	Interdiction d'arrosage de 10h à 20h OU réduction du volume hebdomadaire de 40 % à prouver en cas de contrôle	**Interdit**	Adaptations pour les compétitions à enjeu national ou international avec une réduction du volume hebdomadaire de 60 % à prouver en cas de contrôle sauf en cas de pénurie d'eau potable	X	X	X	X

Tableau B (4/4) : Tableau des mesures

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction							
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations (cf. annexe 5)	P	E	C	A
Toutes ressources concernées : -Eaux superficielles ; -Eaux souterraines ; -Eau potable ; -Eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle ; -Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement Ressources non concernées : -Eaux issues des systèmes de recyclage ; -Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; -Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs	Dispositifs de prélèvements (sous pression et gravitaire) en cours d'eau et sa nappe d'accompagnement pour les usages liés aux activités domestiques des particuliers, agriculteurs, entreprises et collectivités (sauf à usage spécifique d'abreuvement des animaux)	Retrait des dispositifs de prélèvements sous pression des lits des cours d'eau, arrêt de l'usage du forage dans la nappe d'accompagnement par retrait des pompes ou déconnexion du tuyau/réseau et obturation/fermeture des dispositifs gravitaires				X	X	X	X
	Prélèvements pour usage de géothermie sans réinjection dans la nappe	**Interdit**				X	X	X	X
Eaux superficielles concernées	Alimentation de plan d'eau en travers de cours d'eau	Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.			Les plans d'eau sous acte administratif depuis mars 1993 doivent suivre les conditions d'obtention de leur acte en termes de remplissage et de vidange.	X	X	X	
	Alimentation de plan d'eau en dérivation de cours d'eau	**Interdit** A défaut d'équipement de fermeture de l'alimentation, le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.				X	X	X	
	Vidange de plan d'eau	**Interdit**				X	X	X	
	Prélèvement à usage domestique dans les plans d'eau en travers ou en dérivation de cours d'eau	**Interdit**				X	X	X	

Tableau C (1/2) : Tableau des mesures concernant les usages non domestiques

<table>
<tr><th rowspan="2">Ressources</th><th rowspan="2">Usages</th><th colspan="8">Mesures de limitation ou d'interdiction</th></tr>
<tr><th>Alerte</th><th>Alerte Renforcée</th><th>Crise</th><th>Adaptations</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td rowspan="4">Ressources concernées :
-Eaux superficielles ;
-Eaux souterraines ;
-Eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle,
-Eau potable

Ressources non concernées :
-Eaux issues des systèmes de recyclage ;
-Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ;
-Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs ;
-Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement</td><td colspan="7">Généralités :
Mise en œuvre à partir de la situation de vigilance d'un registre de prélèvement hebdomadaire pour les prélèvements dans les milieux de plus de 1000m3/an quel que soit l'usage non domestique</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Alimentation des usages process des activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales consommant :
- plus de 1000m³/an prélevés dans le milieu
ou
-plus de 7000m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu)</td><td colspan="6">Les mesures de restrictions sécheresse du présent arrêté sont applicables sauf pour :
- les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives de restriction sécheresse,
- les cas des prélèvements déjà réduits au minimum selon le secteur d'activité à prouver en cas de contrôle (cf annexe 5)</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Réduction des prélèvements nets de 25 %
Les volumes de référence sont définis en annexe 5.</td><td>Réduction des prélèvements nets de 50 %.
Les volumes de référence sont définis en annexe 5.

Tenue d'un registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôles.
Pour les ICPE soumises à l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la sécheresse pour les ICPE, une déclaration hebdomadaire est à réaliser selon les dispositions de cet arrêté ministériel.</td><td>Prélèvements nets interdits

Suspension des usages non prioritaires (hors santé, salubrité, sécurité civile, alimentation en eau potable et abreuvement des animaux) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.
Tenue d'un registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôles.
Pour les ICPE soumises à l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la sécheresse pour les ICPE, une déclaration hebdomadaire est à réaliser selon les dispositions de cet arrêté ministériel.</td><td></td><td></td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Alimentation des usages process des activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales consommant :
- moins de 1000m³/an prélevés dans le milieu
et
-moins de 7000m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu)</td><td colspan="6">Mise en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau pour limiter au maximum les consommations.

Les opérations exceptionnelles fortement consommatrices d'eau sont reportées.

Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent.

Pour les ICPE soumises à l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la sécheresse pour les ICPE, une déclaration hebdomadaire est à réaliser selon les dispositions de cet arrêté ministériel.</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

Tableau C (2/2) : Tableau des mesures concernant les usages non domestiques

Ressources	Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction							
		Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Adaptations (cf. annexe 5)	P	E	C	A
Ressources concernées : -Eaux superficielles	Alimentation de plan d'eau en dérivation de cours d'eau	**Interdit**. À défaut d'équipement de fermeture de l'alimentation, le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.			Les plans d'eau sous acte administratif depuis mars 1993 doivent suivre les conditions d'obtention de leur acte en termes de remplissage et de vidange.		X		X
	Vidange de plan d'eau	**Interdit**					X		X
	Prélèvement à usage non domestique dans les plans d'eau en travers de cours d'eau (quel que soit le mode d'irrigation)	Réduction du volume hebdomadaire de 25 % OU interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Réduction du volume hebdomadaire de 50 % OU interdiction d'irriguer entre 9h et 20h	**Interdiction** de prélèvement et d'irrigation			X		X
Ressources concernées : -Eaux superficielles ; -Eaux souterraines Ressources non concernées : -Eaux issues des systèmes de recyclage ; -Eau de pluie issue de récupérateur d'eau de pluie ; -Eau des plans d'eau conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de leurs actes administratifs ; -Eaux du Rhône et de la Saône et de leurs nappes d'accompagnement ; -Eau potable	Irrigation par aspersion des cultures	Réduction du volume hebdomadaire de 25 % OU interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Réduction du volume hebdomadaire de 50 % OU interdiction d'irriguer entre 9h et 20h	**Interdiction** de prélèvement et d'irrigation	Adaptations pour l'horticulture (précisions dans l'annexe 5)		X	X	X
	Micro-irrigation des cultures (goutte à goutte, brumisation, micro-jets, micro-diffuseur sur chariots d'irrigation hors sol, micro-aspersion sous frondaison par exemple)	Pas de restriction	Réduction du volume hebdomadaire de 15 % OU interdiction d'irriguer entre 11h et 15h	Réduction du volume hebdomadaire de 25 % OU interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Adaptations pour l'horticulture (précisions dans l'annexe 5)		X	X	X
	Irrigation des semis en maraîchage	Autorisation d'irrigation sans contrainte horaire dans les 15 jours suivant les semis							
	Irrigation des replantations en maraîchage	Autorisation d'irrigation sans contrainte horaire dans les 3 jours suivant la replantation							
	Irrigation des CIVE	Réduction du volume hebdomadaire de 50 % OU interdiction d'irriguer entre 9h et 20h	**Interdit**						
	Alimentation des réseaux collectifs d'irrigation agricole professionnelle (ASA,ASL, Syndicats d'irrigants)	Réduction du volume hebdomadaire de prélèvement de 25 % dans les ressources en alerte Réduction du volume hebdomadaire de prélèvement de 50 % dans les ressources en alerte renforcée Arrêt de prélèvement dans les ressources en crise							

Annexe 5 : Conditions d'adaptation et d'application des mesures de restriction

1. Les grands principes

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un évènement exceptionnel, etc.), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies ci-dessous. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône et au recueil des actes administratifs.

Quel que soit l'usage, ces mesures d'adaptation sont restreintes afin de limiter l'impact attendu des mesures de restriction.

Les demandes adressées à l'administration pour validation seront à déposer par voie dématérialisée (ddt-secheresse@rhone.gouv.fr). Seul un dépôt du dossier avant la période d'étiage garantit une décision dans l'année. Les délais d'instruction peuvent être variables notamment en raison des demandes de compléments.

Ces demandes devront pouvoir justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage. Par ailleurs, la demande s'accompagnera a minima de :

- l'explicitation de l'usage concerné,
- la ressource utilisée,
- une estimation du volume hebdomadaire nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement en jeu.

Cette annexe précise les conditions d'obtention de l'adaptation des mesures et les éléments attendus dans les demandes à soumettre à l'administration. Cette annexe est indicative et l'administration peut demander d'autres éléments conditionnant la demande de mesures exceptionnelles.

La validation de conditions adaptées n'est pas rétroactive et ne peut être opposée aux conséquences d'un contrôle antérieur à la date de validation.

L'annexe 4 précise dans la colonne « adaptation » du tableau des restrictions d'usage, les principaux usages pour lesquels l'administration a identifié des possibilités d'adaptation sur demande des usagers ou sur justificatifs en cas de contrôle.

2. Les ressources dérogatoires quel que soit l'usage

L'annexe 4 identifie trois ressources dérogatoires :

- l'eau de pluie issue d'ouvrages de récupération d'eau de pluie tels que les citernes ou bassins de récupération des eaux issues du réseau d'eaux pluviales.
  Pour l'usage de cette ressource aucune demande particulière n'est à soumettre à l'administration. En cas de contrôle, l'usager est tenu de justifier qu'il s'agit bien d'un usage d'eau de pluie récupérée et stockée.
- l'eau d'un plan d'eau conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions qui lui sont imposées par ses actes administratifs individuels (débit réservé notamment).
  Il est de la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage d'assurer la conformité de l'ouvrage par rapport à la réglementation en vigueur et aux prescriptions des actes administratifs individuels liés à l'ouvrage. Pour l'usage de cette ressource, aucune demande particulière n'est à soumettre à l'administration. En cas de contrôle, l'usager est tenu de justifier de la conformité de l'ouvrage.

- l'eau dite « recyclée », dont l'usage est validé par l'administration et dans la limite du respect des autres réglementations en vigueur, notamment sanitaires.
  L'eau dite « recyclée » recouvre une grande variété de ressources. Pour l'usage de ces ressources, une demande particulière est à soumettre à l'administration. Dans cette demande devront être précisés la nature de la ressource, une justification du caractère « recyclé » de cette ressource, les usages concernés, et une estimation des volumes disponibles et utilisés.
  Une validation du caractère dérogatoire de cette ressource au titre de la réglementation sur la sécheresse ne prévaut pas du respect des autres réglementations en vigueur notamment sanitaires. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer du respect de ces autres réglementations.

3. Adaptations des mesures de restriction pour l'arrosage des espaces verts

L'annexe 4 identifie cinq cas pouvant mener à des adaptations des mesures de restriction.

L'arrosage des plants culturels patrimoniaux

Seuls les espaces verts ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique peuvent bénéficier de cette dérogation.
Il s'agit des arbres remarquables (label arbre remarquable de France), des jardins remarquables (label du ministère de la culture), des parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.
Pour l'arrosage de ces plants, parcs ou jardins, aucune demande particulière n'est à soumettre à l'administration. En cas de contrôle, l'usager est tenu de justifier du caractère « culturel patrimonial » de l'espace vert ou du plant visé.

L'arrosage localisé des jeunes plantations d'arbres et d'arbustes en pleine terre pendant les 3 premières années de transplantation.

Un plan de zonage des jeunes plantations d'arbres et arbustes en pleine terre, de 3 ans ou moins de transplantation, est à tenir à disposition de l'administration et doit être fourni sur demande ou en cas de contrôle.
L'arrosage localisé est défini comme l'arrosage au pied-à-pied ou au goutte-à-goutte.

L'arrosage des espaces de plantation expérimentaux

Les gestionnaires de stations d'expérimentations pour les expertises et la recherche agricole peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées.
La demande doit être adressée à l'administration pour validation. Elle doit comprendre a minima les éléments suivants :
- l'agrément, le justificatif du statut d'organisme de recherche qui gère les stations d'expérimentation,
- la localisation (zonage) des stations expérimentales,
- les ressources en eau utilisées,
- une estimation des volumes consommés au pas de temps hebdomadaire, la période d'arrosage,
- des propositions de diminution de volumes prélevés dans les milieux en cas de crise.

L'arrosage localisé des espaces éligibles à une adaptation en situation de canicule et forte chaleur

Les gestionnaires des espaces définis ci-dessous peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées dans le cadre d'une dérogation en situation de canicule et forte chaleur.
La demande doit être adressée à l'administration pour validation.

Les espaces éligibles doivent respecter les conditions cumulées suivantes :
- une surface minimum de 500 m^2,
- un espace ouvert au public,
- une densité du quartier[4] de minimum 5 000 hab/km^2,
- un substrat en pleine terre,
- deux strates végétales dont 80 % de couverture par une strate arborée,
- un arrosage raisonné mis en œuvre ou en projet.

La demande doit comprendre a minima les éléments suivants :
- la localisation et le zonage des espaces concernés,
- les caractéristiques de chaque espace permettant de vérifier l'éligibilité,
- les caractéristiques d'arrosage pratiqué pour chaque espace et les propositions de mesures de réduction en cas de crise.

L'arrosage dans les cimetières

L'arrosage des espaces verts, pelouses, massifs fleuris, pots et jardinières de fleurs des cimetières est soumis aux mesures de restriction concernant les usages domestiques du tableau B(1/3) de l'annexe 4. Quelle que soit la situation de sécheresse, le nettoyage des tombes et l'arrosage des jardinières et pots de fleurs sont autorisés à partir du 01 octobre jusqu'au 1er décembre de l'année en cours.

4. Précisions sur les impératifs sanitaires ou de sécurité

4.1 Précisions sur les impératifs sanitaires et de sécurité concernant les lavages des voiries, trottoirs et surfaces imperméabilisées

Le présent arrêté exempte de mesures de restriction les opérations de lavage des voiries, trottoirs et surfaces imperméabilisées en cas d'impératifs sanitaires ou de sécurité.

Les impératifs sanitaires et de sécurité désignent :
- les suites d'accident de la route,
- les coulées de boues,
- les salissures avec risques pour la circulation,
- le nettoyage après marchés et manifestations publiques,
- le lavage des silos déchets et des points d'apport volontaires de biodéchets,
- les salissures occasionnées par les poussières de chantier.

4.2 Précisions sur les impératifs sanitaires et de sécurité concernant les piscines

- Piscines privées non définies comme établissement recevant du public (ERP) au sens du code de la construction et de l'habitation

Les premiers remplissages des piscines privées sont interdits dès la situation d'alerte sauf si le chantier a commencé avant la mise en alerte de la commune où se situe la piscine. L'arrêté cadre ne permet pas l'obtention d'une dérogation. Le maître d'ouvrage ne saurait se prémunir d'un risque de mise en péril de la structure par défaut de remplissage dès lors que le chantier a commencé après la mise en situation d'alerte.

- Piscines publiques ou privées déclarées comme établissement recevant du public (ERP)

Seul le renouvellement ou l'apport d'eau nécessaire (30 litres /baigneur et par jour) pour l'exploitation des infrastructures est autorisé pour des raisons sanitaires ou techniques quelle que soit la situation sécheresse. Il est entendu par raisons sanitaires ou techniques les excès de produits chimiques (stabilisant, chlore, chloramines) et l'élimination des matières fécales et vomissures (cf le guide pratique sur l'autosurveillance des piscines de l'ARS).

4 Densité définie selon la répartition de la population INSEE par carreau de 200m

Le remplissage d'une piscine peut être effectué si la ressource utilisée n'a pas été dégradée qualitativement et quantitativement par les conditions de sécheresse qui ont amené à placer le territoire de la commune en situation de crise.

Dans le cas des piscines fermées pour arrêt technique estival qui n'ont pas été vidangées, les vidanges doivent être retardées jusqu'à la levée des restrictions, sans dépasser un délai de 6 mois. Il sera dérogé à ce délai maximum si nécessaire à la règle de la vidange annuelle pour raisons climatiques exceptionnelles.

Les vidanges des piscines éphémères (hors structure à renouvellement journalier) doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire du réseau dans lequel les eaux sont évacuées, ou du service chargé de la police de l'eau dans le cas d'un rejet dans le milieu.

5. Précisions concernant les stations de lavage

Les gestionnaires de stations de lavage ont l'obligation :
- d'assurer un affichage de l'arrêté de restriction d'usage en vigueur,
- d'assurer un affichage clair de la consommation d'eau par programme et des restrictions en matière de lavage qui s'imposent aux particuliers, à la fois sur les bornes de paiement et sur les bornes de choix des programmes,
- de disposer d'un système de fermeture des équipements hydrauliques des dispositifs de lavage,
- de mettre en place un système matériel de limitation d'accès (cônes, chaîne, barrières…). Ces dispositifs devront pouvoir être déplacés pour les véhicules justifiant d'un impératif sanitaire ou de sécurité.
- de vérifier quotidiennement l'affichage et l'effectivité de la limitation d'accès, afin qu'ils ne puissent pas nier leur responsabilité en cas d'arrachage ou de déplacement du matériel.

En cas de non-respect de ces prescriptions, le propriétaire de la station de lavage engage sa responsabilité en cas de constat d'infraction à la mesure d'interdiction de lavage des véhicules des particuliers en situation de sécheresse.

Pour les impératifs sanitaires et de secours, l'arrêté cadre prévoit une adaptation de la mesure d'interdiction de lavage des véhicules, pouvant justifier un accès aux stations de lavages, même très occasionnel.

6. Précisions concernant l'adaptation pour l'usage des brumisateurs

Les brumisateurs dans les espaces de passage et de rassemblement qui sont à l'usage de tous sans obligation de paiement ne sont pas concernés par des mesures de restriction du 15 juin au 15 septembre.
Cette adaptation ne concerne pas les brumisateurs des terrasses des restaurants, hôtels, bars et cafés qui sont soumis aux limitations d'usage en situation d'alerte, alerte renforcée et crise.

7. Précisions concernant l'irrigation

Les irrigants peuvent opter pour une réduction volumétrique ou horaire.

La réduction volumétrique s'établit par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative **d'une même ressource** qui précède le franchissement du seuil d'alerte ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire pour une période de production équivalente constatées les années précédentes.

La réduction volumétrique s'applique par ressource. À titre d'exemple, si un irrigant possède plusieurs forages dans une même nappe, ce sont l'ensemble des prélèvements dans cette nappe qui seront cumulés et devront faire l'objet d'une limitation volumétrique.

En cas de contrôle, l'irrigant devra apporter la preuve de la réduction volumétrique qui sera vérifiée par la tenue du registre hebdomadaire de prélèvements dûment complété. Ces registres n'ont pas d'obligation de format mais devront indiquer les volumes prélevés par semaine et par ressource.

En l'absence de relevé hebdomadaire, d'incomplétude de celui-ci, l'irrigant ne peut opter pour une réduction volumétrique et est soumis au régime de réduction horaire.

Concernant l'irrigation des semis et replantation des productions maraîchères, les contrôles s'appuieront sur les registres tenus par les maraîchers. Ces registres n'ont pas d'obligation de format mais devront impérativement indiquer les dates de semis et de replantation par parcelle.

8. Précisions concernant l'irrigation pour l'horticulture

L'horticulture désigne la branche de l'agriculture consacrée à la culture de plantes potagères ou ornementales.
Les secteurs de l'horticulture se divisent en cinq activités économiques :
- l'horticulture maraîchère (ou le maraîchage), pour la production des légumes,
- l'arboriculture fruitière, pour la production de fruits,
- la floriculture, pour la production de plantes ornementales et de fleurs,
- la pépinière, pour la production d'espèces ligneuses, arbres et arbustes d'ornement ou non,
- la serriculture, pour la production maraîchère, floricole et de pépinière sous serre.

L'arrosage des cultures intégrées à l'activité d'horticulture relève de la catégorie des usages non domestiques concernés par la micro-irrigation (cf tableau C2/2)

9. Adaptation des mesures de restriction pour les stades des clubs professionnels

Les gestionnaires de stades des clubs professionnels peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées.

Sont éligibles à ces demandes de mesures de restrictions adaptées :
- pour le football, les terrains éligibles pratiqués par les clubs en ligue 1, ligue 2 et national 1 et national 2
- pour le rugby, les terrains éligibles pratiqués par les clubs en Top 14, pro D2, national 1 et national 2

La demande doit être adressée à l'administration pour validation et comprendre a minima les éléments suivants :
- les ressources utilisées,
- la localisation du ou des terrains concernés,
- la justification de la demande d'adaptation,
- les caractéristiques d'arrosage : estimation du volume hebdomadaire nécessaire, les dates et heures de prélèvement, les équipements d'arrosage,
- les propositions de réduction en cas de crise.

10. Adaptation et précisions sur les mesures de restriction pour les process des activités industrielles, artisanales et commerciales dont les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- Dispositions générales

Chaque site est jugé au cas par cas, en tenant compte de l'évolution des techniques disponibles et de leur retour d'expérience. De manière générale, il revient aux exploitants de suivre l'évolution des techniques les plus économes disponibles pour leur secteur d'activité et de déterminer leur intérêt et leur faisabilité dans leur cas particulier.
Les niveaux de gravité sur les prélèvements en eau potable qui alimentent les process des activités industrielles, artisanales et commerciales sont identiques aux niveaux de gravité appliqués aux ressources souterraines car l'eau potable provient essentiellement des nappes dans la circonscription administrative départementale du Rhône.
En d'autres termes, pour les zones 7, 8 et 9 qui ont un double niveau de gravité (un pour les eaux superficielles et un pour les eaux souterraines), le niveau de gravité appliqué aux prélèvements dans le réseau d'eau potable est celui des eaux souterraines dans la zone concernée.
Aucun objectif de réduction ne s'applique aux prélèvements effectués dans le Rhône ou dans sa nappe d'accompagnement.

De manière générale, les réductions de prélèvement s'entendent, sauf indication contraire, sur les prélèvements nets :

- le prélèvement et le rejet doivent s'effectuer dans la même masse d'eau pour éviter de créer un déséquilibre de la ressource,
- le prélèvement dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP) n'est pas considéré comme étant effectué dans le même milieu que le rejet,
- les éventuelles spécificités devront être appréciées (prélèvement et rejet éloignés spatialement, prélèvements dans le réseau AEP, présence de prélèvements pour l'AEP à proximité, ...),
- ceci ne concerne que les consommations pour le process industriel.

Les mesures de réduction progressive chiffrée des consommations d'eau selon le niveau de gravité de sécheresse atteint ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Cas d'une faible consommation d'eau annuelle

Sont exemptées les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant moins de 1000 m^3/an dans le milieu ou moins de 1000 m^3/an dans le milieu et moins de 7 000 m^3/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu). Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre pour ces activités.
Le principe est de ne pas pénaliser des activités économiques dont la pression sur la ressource est limitée. Une adaptation à des situations locales problématiques est possible.

- Cas de restrictions déjà prescrites par ailleurs

Sont exemptés les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral prévaut.

- Cas de prélèvements déjà réduits au minimum

Sont exemptés les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production.

- Dispositions spécifiques aux ICPE

En cas de contrôle, un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Un bilan des mesures temporaires mises en place, et des économies d'eau réalisées, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les demandes de renseignements complémentaires relatives aux ICPE sont à adresser à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes ou à la direction départementale de la protection des populations.
Les objectifs de réduction s'entendant par rapport à un volume de référence tel que défini dans l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la sécheresse pour les ICPE.
Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application. De plus, les établissements ICPE souhaitant bénéficier de l'exemption « Cas de prélèvements déjà réduits au minimum » tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH est à mettre à jour a minima tous les ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.
Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.

- Dispositions spécifiques hors ICPE

Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire pour une période de production équivalente.
Le préfet peut mettre un dispositif similaire pour les usages industriels, artisanaux et commerciaux hors ICPE dès l'étiage 2023. En l'absence de procédure similaire au PSH déployé par le département, le cadre général s'applique.

11. Précisions concernant les prélèvements dans les nappes d'eau souterraine non suivies

Les mesures de restriction sur les usages utilisant l'eau des forages en nappe non suivie ou en nappe d'accompagnement de cours d'eau sont les mêmes que les mesures applicables aux eaux superficielles à l'exception du retrait des dispositifs de pompage.
Pour les usages domestiques, les prélèvements dans une nappe d'accompagnement (y compris celle du Rhône) sont interdits dès la situation d'alerte. Les pompes doivent être relevées ou le réseau déconnecté en cas de système fixe.
Les usages domestiques utilisant des prélèvements dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement sont suspendus dès la situation d'alerte. Ces usages peuvent dans ce cas être assurés par le réseau d'alimentation en eau potable dans le respect des restrictions s'appliquant à ces usages ou sans restriction lorsque la ressource est dérogatoire.